

ASSEMBLEE NATIONALE2 juin 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Vanneste, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

I. — Dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, substituer aux mots :

« et la représentation »,

les mots :

« , la représentation et la transcription sous une forme accessible »

II. — En conséquence, dans la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« et cette représentation »,

les mots :

« , cette représentation et cette transcription sous une forme accessible ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avancée très positive que représente l'introduction par le projet de loi d'une exception aux droits exclusifs au profit des personnes handicapées portera pleinement ses fruits si elle est étendue aux « adaptations » des œuvres par les associations, qui dépassent le cadre de la reproduction à l'identique : par exemple la transcription en braille, la transformation de cartes géographiques en une description orale utilisable par des non-voyants, – y compris pour les manuels scolaires – etc...

Le présent amendement propose de procéder à cette extension à la notion de « transcription sous une forme accessible », le terme d'adaptation ayant un sens juridique différent de celui visé ici.